



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Carte de paiement et retrait pour les bénéficiaires de l'ADA

Question écrite n° 26984

Texte de la question

M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). En effet, depuis novembre 2019, l'OFII (l'Office français de l'immigration et de l'intégration) a instauré un nouveau système qui permet aux étrangers bénéficiant d'un droit au maintien sur le territoire pendant la durée d'examen de leur demande d'asile par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) d'être détenteur d'une carte de paiement ne leur permettant plus de procéder au moindre retrait d'espèces. Un montant minimum d'achat étant souvent exigé pour procéder à un règlement au moyen de ces cartes ou certains terminaux de paiement ne les acceptant tout simplement pas, ce nouveau dispositif complique davantage la vie quotidienne des personnes concernées en restreignant significativement leur accès à certains biens ou services de première nécessité. À cela s'ajoutent les problèmes rencontrés lors des opérations de *cash back* (paiement contre espèces) qui, méconnue des commerçants, suscitent leur incompréhension et leur refus et occasionnent, quand elles ont lieu, des commissions élevées. De plus, toute démarche liée à la détention et à l'usage de cette carte comme la déclaration d'un incident de fonctionnement, l'opposition en cas de perte ou de vol ou la simple consultation de son solde nécessite l'usage d'un numéro de téléphone payant. Ce dispositif, comme le soulignent des bénévoles agissant auprès des demandeurs d'asile, à l'instar de ceux du Secours Populaire, complique lourdement la vie quotidienne de cette population très précaire et très fragilisée. C'est pourquoi il lui demande quelle solution le Gouvernement entend prendre pour aménager ce dispositif afin de permettre aux demandeurs d'asile de disposer d'un outil simple de paiement et de retrait.

Texte de la réponse

La mise en place d'une carte de paiement, sans possibilité de retrait, permet, en limitant la circulation d'argent liquide, d'éviter que l'allocation pour demandeur d'asile serve à d'autres fins que celles d'assurer la subsistance du demandeur d'asile, au moyen de dépenses courantes sur le territoire national. Ce faisant, les risques de fraudes et d'abus, liés à une trop grande liquidité de l'allocation, seront mieux maîtrisés. Avant sa généralisation au territoire métropolitain, cette mesure a fait l'objet d'une expérimentation durant plusieurs mois en Guyane : les retours ont été positifs et ont montré que la mise en place d'une carte de paiement en lieu et place d'une carte de retrait ne dégradait en rien les conditions de vie des demandeurs d'asile. En outre, le Gouvernement est à l'écoute des associations qui ont été reçues au ministère de l'intérieur et qui participent à un comité de suivi de la réforme pour garantir que celle-ci ne génère pas de difficulté. L'entrée en vigueur de la mesure, initialement prévue en septembre 2019, a été retardée afin de permettre aux opérateurs qui en étaient dépourvus de s'équiper de terminaux de paiement électronique (TPE) et d'assurer une information appropriée des demandeurs. De surcroît, un aménagement important du dispositif a été consenti avec le dé plafonnement total du nombre de transactions autorisées. De la sorte, quel que soit le montant de leur transaction, les demandeurs d'asile peuvent continuer à acheter leurs produits de première nécessité dans les supermarchés et les commerces dotés de TPE. Le bilan réalisé par l'office français de l'immigration et de l'intégration a d'ailleurs confirmé la possibilité, pour les demandeurs d'asile, de procéder à de petits achats avec une carte « 100 %

paiement », 44 % des transactions ayant porté sur un montant inférieur à 10 € en novembre 2019. De la même manière, alors que les associations craignaient que les demandeurs d'asile hébergés dans des zones rurales moins bien pourvues en commerces ne puissent disposer librement de leur allocation, il ressort de ce bilan que la carte de paiement a été largement utilisée sur l'ensemble du territoire métropolitain, selon une répartition régionale correspondant à celle des allocataires. Enfin, la démonétisation ne méconnaît pas le fait que l'accès des demandeurs d'asile aux espèces demeure utile dans leur vie quotidienne. Ainsi, la pratique du cashback, qui est réservée aux seuls commerçants par le code monétaire et financier, ce qui limite de facto le risque d'abus, permet de récupérer jusqu'à 60 euros en espèces dans le cadre d'un paiement par carte d'un euro minimum. La mise en œuvre de cette mesure continue de faire l'objet d'un suivi attentif. Un groupe de travail réunissant des associations d'horizons divers accompagnant les demandeurs d'asile a été mis en place. Il suit avec attention la mise en œuvre de cette mesure. Le cas échéant, le dispositif pourra être adapté de façon à résoudre les difficultés opérationnelles qui pourraient être signalées.

Données clés

Auteur : [M. Didier Le Gac](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26984

Rubrique : Réfugiés et apatrides

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Citoyenneté](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 avril 2020

Question publiée au JO le : [25 février 2020](#), page 1382

Réponse publiée au JO le : [10 novembre 2020](#), page 7974